

Arrêt

n° 156 780 du 20 novembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X alias X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2015 par X alias X, qui déclare être de nationalité tantôt marocaine tantôt algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement daté du 16 novembre 2015 (annexe 13 septies) et de l'interdiction d'entrée pris le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2015 à 11heures.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me S. FRANCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant dit être arrivé en Belgique en 2010. Il est connu sous différents alias.
- 1.2. Le 8 mai 2010, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et, le lendemain, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13).
- 1.3. Le 9 juillet 2010, le requérant fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger et la partie défenderesse a pris, le même jour, un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

- 1.4. Le 13 novembre 2010, le requérant fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le lendemain, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13).
- 1.5. Le 11 février 2011, le requérant fait l'objet, à nouveau, d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13).
- 1.6. Le 31 mars 2011, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.
- 1.7. Le 14 avril 2011, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le 15 avril 2011, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13).
- 1.8. Le 2 septembre 2011, le requérant fait à nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).
- 1.9. Le 6 décembre 2011, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Il fait l'objet, le même jour, d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13)
- 1.10. Le 12 juin 2012, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.
- 1.11. Le 16 août 2012, le requérant fait à nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.
- 1.12. Le 20 avril 2013, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 sexies)
- 1.13. Le 15 août 2013, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger
- 1.14. Le 12 octobre 2013, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le 13 octobre 2013, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.
- 1.15. Le 2 septembre 2014, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans
- 1.16. Le 7 mars 2015, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13)
- 1.17. Le 23 mai 2015, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.
- 1.18. Le 24 juillet 2015, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.
- 1.19. Le 22 août 2015, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.
- 1.20. Le 16 novembre 2015, l'Office des étrangers prend une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement et une interdiction d'entrée de huit ans. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DÉCISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 3°+ article 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, Ann PUBLIE, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur un majeur, rebellion, par une seule personne armée, séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 17.10.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois (sursis pour ce qui excède la détention préventive) + 3 mois, rebellion, par deux ou plusieurs personnes; vol simple et séjour illégal; faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 06.10.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 2 mois + 3 mois + 1 mois

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 12°: l'intéressé a été assujéti à une interdiction d'entrée de trois ans le 02.09.2014

article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 09.07.2010, 14.11.2010, 15.04.2011, 06.12.2011, 17.08.2012, 20.04.2013, 13.10.2013, 02.09.2014 et le 24.05.2015

article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite:
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique
L'intéressé est connu sous différents alias

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens
- l'intéressé s'étant rendu coupable d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur un majeur, rebellion, par une seule personne armée, séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 17.10.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois (sursis pour ce qui excède la détention préventive) + 3 mois, rebellion, par deux ou plusieurs personnes, vol simple et séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 06.10.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 2 mois + 3 mois + 1 mois, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public
- l'intéressé ne respectant pas l'interdiction d'entrée, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue
- bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure
- En outre il existe un risque de fuite, vu que l'intéressé n'a pas de lieu de résidence fixe ou connu et fait usage de différents alias.

[...] ».

S'agissant de l'interdiction d'entrée de huit ans :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980:

- La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public

Il s'est rendu coupable d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur un majeur, rebellion, par une seule personne armée, séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 17.10.2011 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois (sursis pour ce qui excède la détention préventive) + 3 mois, rebellion, par deux ou plusieurs personnes, vol simple et séjour illégal, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 06.10.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 2 mois + 3 mois + 1 mois

L'intéressé a été assujéti à une interdiction d'entrée de trois ans le 02.09.2014

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 09.07.2010, 14.11.2010, 15.04.2011, 08.12.2011, 17.08.2012, 20.04.2013, 13.10.2013, 02.09.2014 et le 24.05.2015

Il existe un risque de fuite:

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique
L'intéressé est connu sous différents alias

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

[...] ».

2. Recevabilité du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, prima facie, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1.1 Première condition : l'extrême urgence

3.1.1.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.1.1.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est à l'heure actuelle privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse en termes de plaidoiries.

3.1.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

3.1.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.1.3.2.1. Dans sa requête, la partie requérante énonce notamment un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

La partie requérante prend dans l'exposé de son moyen unique, un moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir que

Attendu que mettre à exécution la décision dont recours violerait en outre les droits qui sont garantis au requérant par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en ce qu'il garantit le droit au respect de la vie privée.

Comme développé ci-avant, le requérant partage la vie de Madame Sabine V. et de sa fille Sarah depuis six années.

Que le couple projette d'officialiser leur union.

Que pour la petite Sarah, il est le seul père qu'elle ait connu.

Mettre à exécution la décision dont recours mettrait un terme à la vie familiale du requérant et anéantirait cette petite fille, actuellement âgée de huit ans.

Enfin, la motivation retenue par l'Office des Etrangers pour motiver la décision dont recours est basée exclusivement sur les antécédents judiciaires du requérant, du risque de récidive et de son risque de fuite.

Que cette motivation démontre l'erreur manifeste d'appréciation dont fait preuve l'Office des Etrangers.

En effet, le requérant a fait l'objet de deux condamnations correctionnelles.

Les derniers faits, ayant fait l'objet de la condamnation du 6.10.2015, doivent cependant être relativisé quant à leur gravité.

Les peines prononcées démontrent d'ailleurs, le caractère limité d'atteinte à l'ordre public.

Le requérant a par ailleurs purgé l'intégralité des peines prononcées avant d'être transféré, à l'issue de celles-ci, au centre fermé de Vottem.

Il ne s'est nullement soustrait à l'exécution de sa peine.

Il est par ailleurs tout à fait erroné de prétendre que le requérant n'a aucune résidence fixe et connue en Belgique puisqu'il réside avec sa compagne à TILFF depuis six ans.

La partie requérante estime que les moyens sont sérieux.

3.1.3.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.3.2.3. S'agissant de la vie familiale du requérant, le Conseil observe que le seul élément présent au dossier administratif concernant la vie familiale dont se prévaut le requérant consiste en un rapport administratif de contrôle d'un étranger du 24 juillet 2015, lequel fait simplement mention de la compagne, S.W., du requérant. Le Conseil observe qu'il s'agit là du seul élément porté à la connaissance de la partie défenderesse. Le dossier administratif ne fait pas état de la vie familiale que le requérant dit entretenir avec la petite S., fille de S.W., que le requérant dit élever. Il convient également de constater que le requérant n'a pas jugé utile d'introduire une quelconque demande, que ce soit d'autorisation de séjour ou de regroupement familial, aux fins de faire valoir les éléments de vie familiale dont il se prévaut pour la première fois en termes de requête. Dans ces conditions, il ne saurait raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale ainsi vantée. Le Conseil estime par ailleurs que cette seule mention relative à la compagne du requérant dans le rapport administratif susmentionné est insuffisant à établir la réalité de la vie familiale telle qu'alléguée.

Relevons qu'à supposer que la vie familiale alléguée par le requérant, S.W. et la fille de cette dernière soit établie, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des

obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'espèce, le requérant reste en défaut d'invoquer un quelconque obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

3.1.3.2.4. Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

3.1.3.2.5. Surabondamment, le Conseil observe que le requérant, qui a délibérément choisi d'utiliser plusieurs alias, fait valoir en termes de requête que l'identité reprise dans l'acte attaqué n'est pas la sienne, affirme qu'il se nomme E.H. A. et qu'il est de nationalité algérienne.

Le Conseil observe que le requérant introduit son recours sous l'identité de A.B.S., de nationalité marocaine, alias E.H.A., de nationalité algérienne. Il observe que l'acte attaqué est adressé à A.B.S., ressortissant du Maroc, alias, entres autres, A.H, A.I., A.H, A.I., A.Y, tous de nationalité algérienne. Plusieurs éléments du dossier administratif confirment que les multiples alias utilisés par le requérant correspondent à la même personne. De même, dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 24 juillet 2015, la compagne du requérant confirme que le requérant se nomme S.B., identité mentionnée phonétiquement dans ledit rapport, et qui est similaire à la première de celles mentionnées dans l'acte attaqué. Interpellée quant à ces éléments à l'audience, la partie requérante estime n'avoir rien à ajouter.

Elle confirme, par ailleurs, tant en termes de requête qu'à l'audience, que les condamnations pénales reprises dans l'acte attaqué sont bien celles qui lui ont été infligées. Le Conseil estime dès lors qu'il ne peut être soutenu, *prima facie*, et à défaut d'autre élément probant, que

L'Office des Etrangers ne démontre nullement, aux termes de la décision dont recours, que le requérant n'est pas cette personne.

Que la décision a donc été prise à l'encontre d'une personne qui n'est pas le requérant et qu'elle ne peut donc être mise à exécution à son encontre, sous peine, pour les autorités compétentes, de commettre un excès de pouvoir à son encontre et de violer les formalités prescrites à peine de nullité, en l'espèce l'identification de l'intéressé.

3.1.3.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen unique développées dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.1.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.1.4.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.1.4.2. L'appréciation de cette condition.

3.1.4.2.1. Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir, en substance, ce qui suit :

Un éloignement du requérant vers le Maroc, impliquerait qu'il soit rapatrié dans un pays qui n'est pas celui de ses origines puisque le requérant maintient qu'il est de nationalité algérienne et non marocaine.

L'Office des Etrangers ne démontre pas, aux termes de la décision dont recours, que le requérant serait d'origine marocaine.

Mettre à exécution une décision d'éloignement vers le Maroc risquerait de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable, en ce qu'il serait alors éloigner vers un pays où il n'a jamais eu le moindre intérêt, aucune famille, ni l'autorisation de séjourner.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte est dès lors fondée.

3.1.4.2.2. Au vu des développements *supra* et de l'absence de grief défendable en l'occurrence, le Conseil estime que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué résultant de l'acte attaqué n'est pas établi.

B L'examen du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée (annexes 13 sexies)

4.1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.1.2. L'appréciation de l'extrême urgence.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ».(en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005)

4.1.2.1. En l'espèce, la partie requérante fait valoir

Attendu que le requérant est actuellement détenu au centre fermé de VOTTEM en attente d'un éloignement vers le Maroc.

L'imminence du péril est démontrée par cette situation de maintien en centre fermé ainsi que par l'imminence de son éloignement.

Le présent recours a été introduit dans les 3 jours de la notification de la décision et doit donc revêtir un caractère suspensif.

L'extrême urgence est démontrée par le péril imminent que constitue le maintien en centre fermé en vue d'un éloignement mais également par la diligence avec laquelle a agi le requérant pour introduire le présent recours, puisque la décision lui a été notifiée le 17 novembre 2015 et le recours introduit le 19 novembre 2015.

Le Conseil relève que le préjudice tel qu'exposé ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, et de la décision de maintien de la partie requérante s'agissant de laquelle le Conseil n'est pas compétent, et non de la décision d'interdiction d'entrée de huit ans.

Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 16 novembre 2015 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise *supra* n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Le péril imminent qu'encourt la partie requérante et qui justifierait l'examen de la demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce. Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie, la demande de suspension est irrecevable.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille quinze par :

Mme M.BUISSERET,
M. A. D. NYEMECK.,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

M.BUISSERET